

Section 1.—Lois minières et réglementation officielle

Sous-section 1.—Lois minières

Les terrains miniers du Canada, comme les autres terres de la Couronne, sont administrés ou par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral administre les terrains miniers du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, des réserves indiennes et des parcs nationaux; tous les autres qui sont situés dans les limites des diverses provinces sont administrés par les gouvernements provinciaux.

Lois et règlements miniers du Dominion*.—Les terres fédérales auxquelles ces lois et règlements s'appliquent sont celles qu'administre la Division des terres et des services de développement du ministère des Mines et Ressources et sont situées dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les titres de concession de terres du gouvernement fédéral, dans ces territoires, réservent à la Couronne tous droits sur les mines et minéraux qui peuvent y être découverts, de même que le droit de les exploiter.

Les lois et règlements qui régissent les mines et les carrières situées sur les terres fédérales sont: *Yukon et Territoires du Nord-Ouest*—Règlements sur l'extraction du charbon (commercial); règlements sur l'extraction du charbon (domestique); règlements sur le pétrole et le gaz naturel et règlements sur le dragage. *Yukon*—Loi de l'extraction de l'or (S.R.C., 1927, chap. 216); loi de l'extraction du quartz (S.R.C., 1927, chap. 217). *Territoires du Nord-Ouest*—Règlements sur l'extraction du quartz; règlements sur l'exploitation des placers; règlements sur les carrières et règlements concernant l'enlèvement du sable, de la pierre et du gravier du lit des rivières.

La plupart des règlements mentionnés ci-dessus ont été modifiés récemment. Copies de ces règlements et des lois peuvent être obtenues de la Division des terres et des services de développement du ministère des Mines et Ressources, Ottawa,

Lois et règlements miniers des provinces†. Une concession terrienne ne comprend plus en aucune province les droits miniers à la surface ou au-dessous du sol, à l'exception toutefois de l'Ontario où ces droits sont expressément réservés quand il ne sont pas compris dans les concessions terriennes. Certaines anciennes concessions terriennes de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick et du Québec comprenaient certains droits miniers. Autrement, ceux-ci doivent être obtenus séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être ainsi classées: placers, minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Répartis selon ces divisions, les règlements provinciaux de l'industrie peuvent être résumés ainsi:—

Placers.—Dans les provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires, les règlements définissent la grandeur d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et les droits régaliens dont elle est redevable.

* Révisé par la Division des terres et des services de développement, ministère des Mines et Ressources, Ottawa.

† Rédigé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.